

Levallois, le 5 janvier 2004

Prestations Vieillesse-Invalidité

CIRCULAIRE N° 1/2004

OBJET : Conséquences des nouvelles conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse.

DESTINATAIRES : Associations, congrégations et collectivités religieuses

La nouvelle réglementation et les nombreuses interrogations à propos de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse conduisent à rappeler certaines informations indispensables, aussi bien pour les bénéficiaires actuels de cette allocation que les futurs bénéficiaires.

1/ Personnes déjà bénéficiaires de l'allocation supplémentaire

Ces personnes ne doivent pas présenter une nouvelle demande. Cependant, la prise en compte des seules ressources personnelles nécessite dans certains cas, une modification des montants déjà enregistrés.

· En effet, l'ancienne déclaration des ressources de la collectivité incluait pour partie des revenus provenant de ses membres puisqu'elle en assurait la gestion mais qui ne figuraient pas dans les ressources individuelles. Il convient désormais d'individualiser ces ressources et de les affecter aux actuels bénéficiaires de l'allocation s'ils restent toujours propriétaire d'un droit ou d'un bien.

. Par ailleurs, la confusion entre ressources individuelles et collectives a pu conduire à une absence d'informations de la caisse sur l'évolution des ressources individuelles. Vous voudrez bien rappeler aux bénéficiaires actuels cette obligation légale.

Afin que la mise en place du nouveau dispositif s'effectue dans les meilleures conditions, nous sommes amenés à procéder à une enquête exhaustive permettant de recenser toutes les ressources personnelles autres que celles émanant de la CAVIMAC dont disposaient les personnes qui ont bénéficié de l'allocation supplémentaire pour le mois de novembre 2003.

Vous trouverez ci-joint la fiche qui devra être complétée et signée par ces personnes qui figurent sur la liste des règlements transmise au début du mois de décembre 2003 et qui disposent de ces autres ressources.

Au verso de l'imprimé figurent quelques explications succinctes sur les ressources à retenir ainsi que les pièces à produire à titre de justificatif qui seront accompagnées obligatoirement du dernier avis d'impôt sur les revenus.

La réponse à cette enquête doit parvenir à la caisse avant le 31 janvier 2004.

Les personnes pensionnées exclusives de la CAVIMAC ne disposant d'aucune autre ressource ne sont pas concernées par cette enquête.

2/ Personnes non encore bénéficiaires de l'allocation supplémentaire

Les nombreuses demandes reçues depuis le 1^{er} décembre 2003 conduisent à attirer votre attention sur quelques points mal compris ou peu explicites.

. Compétences du régime des cultes

Lorsque le demandeur bénéficie déjà de plusieurs avantages de vieillesse de base, le régime des cultes n'est pas toujours compétent. Les caisses du régime général bénéficient d'une priorité par rapport à tous les autres régimes indépendamment du montant de la pension et du nombre de trimestres validés. La CAVIMAC est compétente vis-à-vis de ces autres régimes de base (MSA par exemple) seulement lorsque le montant versé est le plus élevé.

Les demandes qui ont été transmises à tort à la CAVIMAC seront orientées conformément à ces règles mais nous vous invitons à présenter les futures demandes aux régimes compétents.

. Justificatifs des montants des ressources

L'importance des ressources personnelles pour le calcul de l'allocation supplémentaire conduit à s'assurer que les données enregistrées lors de la première demande sont exactes. Pour ce motif, vous voudrez bien inviter les personnes ayant mentionné des ressources autres que celles de la CAVIMAC à les justifier par les documents qui sont mentionnés au verso de la fiche qui est utilisée pour l'enquête sur les ressources personnelles et qui est jointe à cette circulaire.

Les sommes ainsi enregistrées et justifiées feront l'objet d'une revalorisation automatique aux mêmes dates et avec les mêmes taux que les pensions du régime général. Cependant, le titulaire de l'allocation pourra demander l'application du taux réel s'il constate une divergence.

. Justificatif de la résidence

La résidence « permanente et effective » en Métropole ou dans les DOM constitue toujours une condition indispensable pour bénéficier de l'allocation supplémentaire. L'un des documents figurant sur la circulaire n° 3/99 du 26 janvier 1999 relative aux ressortissants étrangers reste toujours valable pour tous les futurs bénéficiaires : il s'agit soit d'une attestation de la collectivité, soit d'un autre document sur lequel figure le nom et l'adresse du demandeur (avis fiscal, RIB, factures...).

Dans ces conditions, la demande de deux justificatifs de résidence qui figure sur l'imprimé commun à tous les régimes que nous utilisons ne doit pas être prise en considération.

Par ailleurs, la copie du titre de séjour ou de l'un des documents cités dans la circulaire n° 3/99 (page 2) doit toujours être transmis pour les ressortissants étrangers autres que ceux de l'Espace Economique Européen.

. La production de l'avis fiscal

Le dernier avis d'imposition ou de non imposition doit obligatoirement être produit avec la demande.

Lorsqu'il ne peut être fourni, il convient, dans l'attente des démarches auprès de l'administration fiscale, de produire une déclaration sur l'honneur qui ne peut être que provisoire.

La prestation pourra être payée seulement pendant le temps nécessaire pour obtenir le justificatif fiscal. Dans le cas où il s'agirait de personnes résidentes en France mais n'ayant pas leur domicile fiscal en France (cas très rare), il conviendra de fournir un justificatif pour chacune des ressources.

Pour toutes autres questions relatives à l'allocation supplémentaire du FSV, le service des pensions demeure à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

LE DIRECTEUR

F. BUFFIN

RESSOURCES A PRENDRE EN CONSIDERATION ET PIECES JUSTIFICATIVES

(Fournir dans tous les cas, le dernier avis d'impôt sur les revenus)

1) Pensions, retraites et allocations

- . Il s'agit des prestations dont vous êtes titulaire et qui sont versées par un régime de base ou par un régime complémentaire.
Les avantages émanant de l'étranger doivent également être déclarés. Par contre, il est inutile de signaler la pension versée par la CAVIMAC.
Les montants qui doivent être retenus sont les montants bruts (*y compris les précomptes*).
- . Fournir le document transmis par chacun des organismes en début de chaque année indiquant le montant de la prestation. (*A défaut, réclamer une attestation*).

2) Revenus professionnels

- . Tous les revenus professionnels (*tirés d'une activité quelle qu'elle soit*) sont retenus. Lorsqu'il s'agit de salaires ou gains assimilés, ils sont appréciés selon les règles prévues pour le calcul des cotisations (*montant brut avant déduction des cotisations*). Les autres revenus professionnels (*bénéfice non commerciaux par exemple...*) sont appréciés comme en matière fiscale.
- . Fournir les documents correspondants indiquant les montants bruts ou fiscaux.

3) Autres revenus

- . Il s'agit des rentes viagères, pensions alimentaires, avantages en nature ou autres ressources.
Les rentes viagères et pensions alimentaires sont retenues dans les ressources pour le montant brut même si le bénéficiaire n'en dispose pas.
Les avantages en nature qui sont perçus en échange d'un travail ou d'un service sont évalués forfaitairement (*1 fois le minimum garanti pour 1 repas, 20 fois le même minimum pour le logement par mois*).
Le montant des autres avantages en nature est déterminé par la valeur réelle.
Il convient de noter que les personnes nourries et logées par une institution en échange de leur pension ne bénéficient pas d'avantages en nature.
- . Fournir les attestations des organismes débiteurs justifiant ces autres revenus.

4) Biens mobiliers et immobiliers

- Ces biens sont censés procurer un revenu fictif annuel égal à 3 % de la valeur vénale. Seule cette valeur vénale (*montant auquel un bien peut être vendu*) doit être communiquée à la Caisse.
- Biens immobiliers : lorsque les biens sont en « indivis » ou en « co-propriété », seule la valeur de la part de la propriété appartenant au demandeur doit être retenue. Il en est de même en cas de nue-proprieté ou d'usufruit.
- . Fournir toute pièce officielle justifiant la valeur des biens.

- Biens mobiliers : il s'agit des titres, actions, obligations ... dont la valeur est fournie régulièrement par l'établissement gestionnaire.
- . Fournir l'arrêté de compte le plus récent justifiant la valeur des biens mobiliers.

5) Donations

- Sont concernés les biens qui ont fait l'objet d'une donation au cours des 10 ans précédant la date de la demande d'allocation supplémentaire et non la date de ce jour. Ils produisent un revenu fictif variable selon que le bénéficiaire de la donation est un descendant (*3% si donation au cours des cinq années précédant la demande ou 1,5 % si donation entre 5 et 10 ans*) ou un tiers (*11,797 % par exemple dans le cas d'une donation à la Congrégation*).
- . Fournir tout document attestant la date de la donation, le bénéficiaire et la valeur actuelle de la donation.